

**Avis n° 41/2013 du 2 octobre 2013**

Objet: demande d'avis sur le projet d'arrêté royal réglant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire (CO-A-2013-051)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur J. Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord reçue le 25/09/2013;

Vu le rapport de Madame Anne Junion;

Émet, le 2 octobre 2013, l'avis suivant :

1. OBJET DE LA DEMANDE

1. En réponse à une demande d'avis reçue le 14 février 2013 de Monsieur J. Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord sur le projet d'arrêté royal réglant certains contrats d'assurance visant à garantir le remboursement du capital d'un crédit hypothécaire, la Commission a émis l'avis n° 09/2013 du 28 mars 2013.
2. Monsieur J. Vande Lanotte, Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Economie, des Consommateurs et de la Mer du Nord a demandé par lettre recommandée reçue par la Commission le 25/09/2013 un avis complémentaire en urgence à la Commission sur le projet précité, des modifications ayant été apportées au projet initial. Il s'agit, en particulier, de l'article 3 du projet initial, devenu l'article 4 du nouveau projet.
3. Cet article 3 imposait, en cas d'usage d'un questionnaire médical, d'utiliser le questionnaire médical standardisé annexé au projet. L'actuel article 4 n'impose plus le questionnaire médical standardisé. Chaque entreprise d'assurances a désormais la possibilité d'utiliser son propre questionnaire pourvu que celui-ci ait fait l'objet de l'accord préalable du Bureau du suivi.

2. APPLICABILITÉ DE LA LVP

4. La loi vie privée s'applique à tout traitement de données à caractère personnel (article 3 de la LVP).
Au sens de l'article 1er de la LVP, est considérée comme donnée à caractère personnel « toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (...) ; est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité *physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale* ».
5. Ce projet implique différents traitements de données à caractère personnel. Il s'agit donc d'un ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés, appliquées à des données à caractère personnel constituant un traitement ou des traitements au sens de l'article 1^{er}, § 2 de la LVP.

3. EXAMEN DU PROJET

Observation générale

6. Le présent avis, demandé en urgence, porte principalement sur l'article 4 du projet actuel et est émis sans préjudice des observations émises sur le projet initial « *rebus sic stantibus* ».

Chapitre II – Dispositions applicables lors de la conclusion d'une assurance du solde restant dû

Section 1^{re} – Evaluation du risque accru de santé

Articles 4 et 5

7. L'alinéa 1^{er} de l'article 4 prévoit :
- « Une entreprise d'assurances ne peut faire usage d'un questionnaire médical lors du traitement d'une demande d'assurance du solde restant dû qu'à la condition que le libellé de ses questions ait fait l'objet de l'accord préalable du Bureau du suivi ».*
- (...).
8. La version précédente figurant à l'article 3 du projet initial, comme évoqué plus haut, posait le principe que si une entreprise d'assurances fait usage d'un tel questionnaire, elle devait utiliser le questionnaire standardisé dont le contenu est fixé de manière exhaustive en annexe au projet. L'article 4 du projet initial précisait que si elle ne posait à un candidat preneur d'assurance qu'une partie des questions de ce questionnaire, elle ne pouvait plus par la suite lui poser d'autres questions issues de ce questionnaire.
- La Commission avait estimé qu'il ne ressortait pas suffisamment du texte proposé que l'entreprise d'assurances ne peut poser que les questions *in concreto* pertinentes. En effet, le questionnaire médical standardisé doit être considéré comme fixant les questions susceptibles d'être posées sans qu'elles ne soient nécessairement toutes concrètement pertinentes.
9. Pour la Commission, l'actuel article 4 présente certains avantages, au rang desquels :
- le known-how individuel de chaque entreprise d'assurances en la matière est respecté ;
 - le contrôle du contenu (et donc de sa pertinence) est effectué par le Bureau du suivi (présidé par un magistrat) ;

- la faculté est offerte de poser tout ou partie des questions du formulaire, sans interdiction de poser par après d'autres questions issues de ce questionnaire.

La Commission estime, de manière générale, que l'article tel que rédigé concourt à un meilleur respect du principe de proportionnalité de la LVP.

10. Quant à l'article 5 nouveau et en référence au point 10, la Commission apprécie que cet article se réfère dorénavant de manière générale aux principes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

Articles 7 et 15

11. Une référence explicite à la LVP a été ajoutée aux articles 7, alinéa 2, 2° et 15, § 2 du projet et ne suscite pas de remarques.

Concernant une décision de refuser une assurance, la Commission apprécie également que l'article 7, alinéa 2, 6° vise dans la motivation, en plus de la mention du droit pour le candidat preneur d'assurance de saisir le Bureau du suivi, l'information des coordonnées du Bureau du suivi au candidat preneur d'assurance.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet d'arrêté royal présenté en ce qu'il a modifié, tel que précisé, les articles 4, 5, 7 et 15.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere